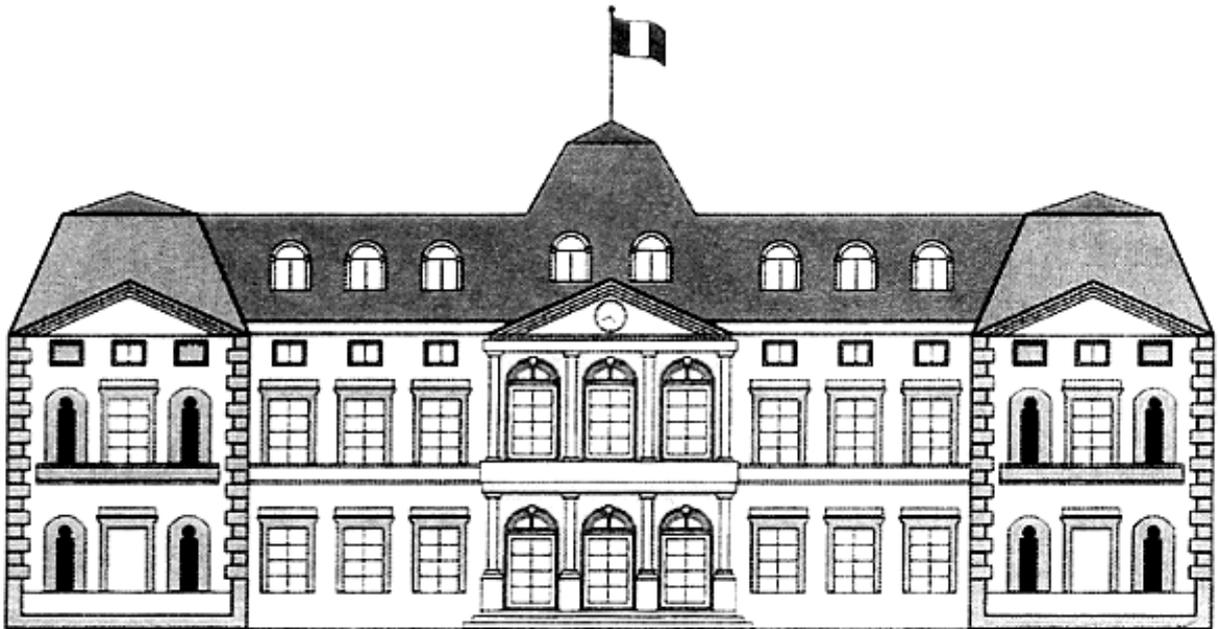




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL AVRIL 2015

EDITE LE 28 AVRIL 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

**ARRETE ARS AUVERGNE N°2015 - 97 – DIVIS N° 2015-66
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 8 PLACES EN HERBERGEMENT
PERMANENT DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT A CARACTERE
EXPERIMENTAL
GERE PAR L'ASSOCIATION « RESIDENCE FOYER SAINT NICOLAS
DE PRADELLES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la circulaire de la DGCS du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général de la Haute-Loire des 22 et 23 juillet 2014 portant appel à projet médico-social pour la création de deux unités de 8 places d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de la Haute-Loire,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental d'organisation médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2009-2013 et notamment son action 17,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

VU l'avis de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 26 février 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'unités d'hébergement pour personne handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le territoire,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 et 23 juillet 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet présenté par l'association « résidence foyer Saint-Nicolas de Pradelles », la rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 8 places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la vie sociale de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de 8 places d'hébergement dans le cadre d'une structure à caractère expérimental est accordée à l'association « Résidence foyer Saint-Nicolas de Pradelles » sur Pradelles.

L'installation effective devra intervenir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 48 078 252 3

Code statut juridique : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : à créer

Code catégorie d'établissement : 379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 702 (personnes handicapées vieillissantes)

Capacité autorisée : **8 places**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisations et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

ARTICLE 7 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte pour le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L 313-1 du même code.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et/ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS d'Auvergne et de Monsieur le Président du Conseil général de Haute-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la vie sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 20 avril 2015

Pour Le Directeur général
de l'ARS Auvergne et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil départemental
de la Haute- Loire,

Signé : Joël MAY

Signé : Jean Pierre MARCON

**ARRETE ARS AUVERGNE N°2015 -96 - DIVIS N° 2015-065
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 8 PLACES EN HERBERGEMENT
PERMANENT DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT A CARACTERE
EXPERIMENTAL
GERE PAR L'EHPAD PUBLIC DE SAINT-DIDIER EN VELAY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la circulaire de la DGCS du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général de la Haute-Loire des 22 et 23 juillet 2014 portant appel à projet médico-social pour la création de deux unités de 8 places d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de la Haute-Loire,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental d'organisation médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2009-2013 et notamment son action 17,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

VU l'avis de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 26 février 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'unités d'hébergement pour personne handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le territoire,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 et 23 juillet 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet présenté par l'EHPAD public de Saint-Didier en Velay, la rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 8 places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la vie sociale de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de 8 places d'hébergement dans le cadre d'une structure à caractère expérimental est accordée à l'EHPAD public de SAINT-DIDIER EN VELAY.

L'installation effective devra intervenir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 051 3

Code statut juridique : 21 – Etablissement public communal

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : à créer

Code catégorie d'établissement : 379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 702 (personnes handicapées vieillissantes)

Capacité autorisée : **8 places**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisations et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

ARTICLE 7 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte pour le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L 313-1 du même code.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et/ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS d'Auvergne et de Monsieur le Président du Conseil général de Haute-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la vie sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 20 avril 2015

Pour le Directeur général
de l'ARS Auvergne et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil départemental
de la Haute- Loire,

Signé : Joël MAY

Signé : Jean Pierre MARCON